

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS386/12

2 avril 2012

(12-1707)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Notification d'un autre appel présentée par le Mexique au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 28 mars 2012 et adressée par la délégation du Mexique, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis du Mexique (le "Mexique") notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (WT/DS386) (le "rapport du Groupe spécial").

2. Conformément à la règle 23 2) c) ii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité du Mexique de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte du présent appel.

I. Appel conditionnel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Mexique au titre de l'article III:4 du GATT de 1994

3. Le présent appel conditionnel est formé dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure EPO est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.

4. Si cette condition est remplie, le Mexique fait appel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Mexique au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.¹

5. Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Mexique au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, étant donné les circonstances particulières de la présente affaire, dans lesquelles, si la

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.807 et 8.4 a).

constatation d'incompatibilité avec l'article 2.1 de l'Accord OTC formulée par le Groupe spécial est infirmée, le fondement juridique sur lequel le Groupe spécial s'appuie pour appliquer le principe d'économie jurisprudentielle n'existera plus et il ne restera au Mexique aucune solution positive pour ses allégations de discrimination au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

6. Compte tenu de l'erreur qui précède, le Mexique demande à l'Organe d'appel de modifier les conclusions et constatations juridiques formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.4 a) et 7.807 de son rapport, de compléter l'analyse des allégations formulées par le Mexique au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et de constater que la mesure EPO est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

II. Appel conditionnel de la constatation du Groupe spécial concernant l'identification de l'objectif recherché par la mesure EPO et l'examen de la légitimité de cet objectif

7. Le présent appel conditionnel est formé dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure EPO est incompatible avec l'article 2.2.

8. Si cette condition est remplie, le Mexique fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'objectif de la mesure EPO est de "*fournir aux consommateurs le plus possible de renseignements clairs et exacts*"² et selon laquelle "*fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine est un objectif légitime au sens de l'article 2.2*".³

9. Le Groupe spécial a effectué une analyse juridique incorrecte pour déterminer l'objectif et, ce faisant, il a identifié cet objectif de manière incorrecte. Ayant fait erreur en identifiant l'objectif, le Groupe spécial a constaté à tort que cet objectif était légitime.

10. En outre, comme les erreurs de droit ont conduit à l'exclusion de faits pertinents, l'approche est également erronée d'un point de vue factuel. En ce sens, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

11. Compte tenu des erreurs qui précèdent, le Mexique demande à l'Organe d'appel de modifier les conclusions et constatations juridiques formulées par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.620 et 7.651 entre autres de son rapport, d'effectuer l'analyse correcte pour identifier l'objectif et pour examiner sa légitimité, et de constater que cet objectif est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

III. Appel conditionnel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'existence d'une mesure de rechange qui est moins restrictive pour le commerce et qui permet de réaliser l'objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait

12. Le présent appel conditionnel est formé dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure EPO est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

13. Si cette condition est remplie, le Mexique fait appel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne "la question de savoir si la mesure EPO est "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire" sur la base de l'existence de

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.620.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.651.

mesures de rechange disponibles moins restrictives pour le commerce qui peuvent également permettre de réaliser l'objectif identifié".⁴

14. Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Mexique selon lesquelles la mesure EPO est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. En particulier, il existe des mesures de rechange qui sont moins restrictives pour le commerce et qui permettent de réaliser l'objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait et, étant donné les circonstances particulières de la présente affaire, si la constatation d'incompatibilité avec l'article 2.2 de l'Accord OTC formulée par le Groupe spécial est infirmée, le fondement juridique sur lequel le Groupe spécial s'appuie pour appliquer le principe d'économie jurisprudentielle n'existera plus et il ne restera au Mexique aucune solution positive pour ses allégations au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

15. Compte tenu de l'erreur qui précède, le Mexique demande que l'Organe d'appel modifie les conclusions et constatations juridiques formulées par le Groupe spécial dans la deuxième phrase du paragraphe 7.719 de son rapport, complète l'analyse et constate que la mesure EPO est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

IV. Appel conditionnel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation formulée par le Mexique au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

16. Le présent appel conditionnel est formé dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure EPO est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et où il ne compléterait pas l'analyse et ne constaterait pas que la mesure est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

17. Si cette condition est remplie, le Mexique fait appel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation formulée par le Mexique au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.⁵

18. Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation formulée par le Mexique au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, étant donné les circonstances particulières de la présente affaire dans lesquelles, si la constatation d'incompatibilité avec l'article 2.1 formulée par le Groupe spécial est infirmée et s'il n'est pas constaté que la mesure est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, le fondement juridique sur lequel le Groupe spécial s'appuie pour appliquer le principe d'économie jurisprudentielle n'existera plus et il ne restera au Mexique aucune solution positive pour son allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

19. Compte tenu de l'erreur qui précède, le Mexique demande à l'Organe d'appel de modifier les conclusions et constatations juridiques formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.5 et 7.907 entre autres de son rapport, de compléter l'analyse de l'allégation du Mexique et de constater que la mesure EPO annule ou compromet les avantages résultant pour le Mexique du GATT de 1994 au sens de l'article XXIII:1 b) de cet accord.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.719.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.907 et 8.5.